

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

## *de la prévention des risques professionnels*

N° 11 – novembre 2018

**FOCUS**  
Conditions de travail –  
Bilan 2017 du ministère  
chargé du Travail

*Page 3*

**DROIT DU TRAVAIL**  
Un décret modifie le  
régime de publication des  
instructions et des  
circulaires

*Page 9*

**RISQUES  
PSYCHOSOCIAUX**  
Publication d'un avis de la  
CNCDH sur les violences  
sexuelles

*Page 12*

**AMBIANCE THERMIQUE**  
Mise à jour du guide  
national de prévention et  
de gestion des impacts  
sanitaires et sociaux liés  
aux vagues de froid dont  
une fiche concerne le  
milieu du travail

*Page 13*



CIRCULAIRE

## Sommaire

<b>Focus</b>	<b>3</b>
Conditions de travail – Bilan 2017.	
<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b>	<b>9</b>
Prévention - Généralités	9
Organisation Santé au travail	12
Risques chimiques et biologique	12
Risques physiques et mécaniques	13
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b>	<b>14</b>
Environnement	14
<b>Questions parlementaires</b>	<b>15</b>
Portée juridique des réponses ministrielles aux questions écrites des parlementaires.	
<b>Jurisprudence</b>	<b>17</b>
Manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et inaptitude.	
Portée des conclusions du médecin du travail sur les possibilités de reclassement d'un salarié inapte.	
Travailleur temporaire - Présomption de faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice.	

# focus

## Conditions de travail – Bilan 2017

**Ministère chargé du Travail, octobre 2018, 400 p.**

**Consultable sur le site : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/conditions\\_de\\_travail\\_-\\_bilan\\_2017.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/conditions_de_travail_-_bilan_2017.pdf)**

Publié le 31 octobre 2018, le Bilan des conditions de travail pour l'année 2017 dresse un panorama global de l'action en faveur de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

Ce rapport, préparé par le ministère chargé du Travail et présenté aux partenaires sociaux, décrit notamment le système français de prévention des risques professionnels et ses principaux acteurs, présente les principaux chiffres clés des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles et réalise un focus sur plusieurs risques professionnels (les risques chimiques, les chutes de hauteur, le risque routier professionnel, les troubles musculo-squelettiques, les risques psychosociaux et l'impact du numérique sur la qualité de vie au travail).

Ce bilan détaille par ailleurs les actions majeures menées par l'État en 2017 en matière de prévention et en particulier les réformes et les priorités du ministère chargé du Travail. L'année 2017 a été une année importante pour la santé au travail, à la fois d'approfondissement des actions engagées, notamment dans le cadre du troisième plan santé au travail (PST 3), et de transformations majeures liées aux ordonnances du 22 septembre 2017, en particulier en raison de la création du comité social et économique (CSE).

Des avancées très concrètes ont en outre été constatées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, avec en particulier le renforcement des obligations de repérage avant travaux de la présence d'amiante ou l'élargissement de la campagne d'information en faveur de la prévention du risque de chutes de hauteur vers les TPE-PME, action menée en collaboration entre l'État et les préventeurs institutionnels.

Enfin, le bilan dresse un état des lieux du dialogue social, tant au niveau national, territorial que des branches.

Au regard de l'ampleur des informations fournies par ce bilan, seront ici essentiellement présentés les chiffres clés des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles, ainsi que les principales réformes menées par le ministère chargé du travail en 2017.

## **Les chiffres clés des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles**

La connaissance des accidents du travail (AT), des accidents de trajet et des maladies professionnelles (MP) est primordiale pour élaborer une politique de prévention des risques professionnels efficace.

A cet égard, le Bilan des conditions de travail 2017 dresse un état des lieux de la sinistralité au travail au regard des chiffres de l'année 2016 et présente les données proéminentes, à la fois quantitatives et qualitatives, bien que l'abondance et la qualité de ces données ne soient pas homogènes selon le secteur et le régime d'affiliation des travailleurs.

S'agissant du régime général du secteur privé, la connaissance des AT/MP repose sur les statistiques établies par la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam), dans son rapport de gestion annuel.

Ces statistiques doivent toutefois être analysées avec précaution, dans la mesure où il existe une possible sous-évaluation, en raison, entre autres, de la méconnaissance par la victime de ses droits ou de l'origine professionnelle de son affection, de l'appréhension du salarié au regard de l'emploi, de la complexité de la procédure ou encore du caractère forfaitaire de la prise en charge.

*A noter : ce focus ne détaille que les statistiques relevées dans le cadre du régime général. Pour des informations sur la sinistralité au sein du régime agricole et dans la fonction publique, il convient de se reporter aux pages 147 à 201 du rapport.*

### Les principales causes d'accidents du travail en 2016

Selon le rapport, les premières causes d'AT en 2016, sont dues à la **manutention manuelle** (53 % des AT en 1<sup>er</sup> règlement avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année et 49 % des journées d'incapacité temporaire), aux **chutes de plain-pied** et de **hauteur** (un quart des causes d'accidents en 1<sup>er</sup> règlement ayant donné lieu à au moins 4 jours d'arrêt dans l'année) et à **l'outillage à main**.

En ce qui concerne la fréquence des AT, ce sont les secteurs industriels, notamment la métallurgie et la chimie ainsi que le secteur BTP, qui enregistrent les plus fortes baisses. Les secteurs des services, des transports, du bois, de l'ameublement, du papier et du textile voient au contraire leur indice de fréquence<sup>1</sup> augmenter.

### Une hausse des accidents de trajet

En ce qui concerne les accidents de trajet, malgré une augmentation, le nombre de décès liés à un trajet a globalement diminué ces dernières années. Le rapport explique notamment que suite à la recrudescence d'accidents constatée en 2013, liée en particulier à la rigueur exceptionnelle des conditions météorologiques, le nombre d'accidents de trajet a diminué en 2014 (-7,1 %) pour ensuite légèrement augmenter en 2016 (+1,2 % en 2016 soit 88903 accidents de trajet au total).

Le nombre de journées d'incapacité temporaire liées aux accidents de trajet est également en hausse (+1,5 %). A contrario, les nombres de nouvelles incapacités permanentes et de décès continuent de baisser sensiblement en 2016 (respectivement de 10 et 8 %), atteignant le niveau le plus bas jamais observé depuis une dizaine d'années.

### Les maladies professionnelles, une sinistralité en baisse malgré des situations contrastées selon les pathologies

En 2016, 48762 « nouvelles » MP ont été prises en charge par l'assurance maladie-risques professionnels, soit une réduction de 4,3 % par rapport à 2015.

*A noter : il s'agit du nombre de MP ayant donné lieu à un premier règlement de prestations en espèces au cours de l'année civile 2016 (indemnité pour arrêt de travail, indemnité en capital ou rente).*

<sup>1</sup> L'indice de fréquence est le nombre d'AT pour 1000 salariés.

Entre 2011 et 2016, le nombre de nouvelles incapacités permanentes et de décès a également baissé, respectivement de 10 % et de 33 %. L'évolution du nombre total de MP depuis dix ans est liée à celle des troubles musculo-squelettiques (TMS) dont la prévalence est majoritaire parmi les MP, dans la mesure où ils représentent 87 % de l'ensemble (42 535 MP en 2016).

Les affections liées à l'amiante représentent quant à elles 6,8 % des MP (deuxième cause de MP avec 3345 cas recensés en 2016).

Enfin, il convient de noter qu'en 2016, sur 110141 déclarations de MP recensées, 63638 ont été reconnues par les CPAM, soit un taux de décisions favorables de l'ordre de 61 %.

*A noter : les statistiques annuelles relatives aux MP doivent être analysées avec de grandes précautions car la décision de reconnaissance peut intervenir au cours des années suivant l'année de la déclaration.*

## Les réformes menées par le ministère chargé du travail en 2017

### La mise en place du Comité social et économique

La mise en place du CSE constitue une des réformes majeures de l'année 2017 pour la direction générale du travail (DGT). Tel que le précise le rapport, un nouveau triptyque est apparu dont l'enjeu consiste à articuler le savoir expérientiel du représentant de proximité, l'expertise méthodologique de la Commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT) et l'intégration de la santé au travail au sein d'un CSE instruit par ces différents canaux.

Dans ce nouveau paysage, la question des moyens alloués aux membres du CSE doit être réglée lors de la négociation du protocole électoral. En effet, les nouvelles dispositions introduites par les ordonnances de 2017 donnent des marges importantes pour que l'accord puisse, en fonction des configurations organisationnelles, prévoir au besoin la présence supplémentaire de représentants de proximité sur des sites à risque, créer plusieurs commissions, allouer des crédits majorés d'heures de délégations aux élus par ailleurs membres de la commission etc.

Il est dans l'intérêt même de l'employeur, de pouvoir démontrer que, au regard de son obligation de protection de la santé et de la sécurité des salariés, la composition et le fonctionnement du CSE permettent d'assurer une représentation adaptée et appropriée.

### La réforme du compte professionnel de prévention (ancien compte « pénibilité »)

Malgré les diverses simplifications et son entrée en vigueur progressive, le dispositif dit de « pénibilité » a continué à faire l'objet de critiques en raison de sa complexité, en particulier concernant l'évaluation de certains facteurs de risques professionnels. Il est ainsi apparu fondamental de le faire évoluer, notamment pour tenir compte des difficultés opérationnelles auxquelles sa mise en œuvre s'est confrontée.

L'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, a par conséquent réformé le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), devenu compte professionnel de prévention (C2P).

Le C2P, qui est géré par la branche AT/MP du régime général et du régime agricole, ne concerne désormais que les six facteurs de risques professionnels considérés comme étant les plus facilement évaluables par les employeurs (travail de nuit, équipes successives alternantes, milieu hyperbare, bruit, températures extrêmes et travail répétitif).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, son financement est à la charge de la branche AT/MP, par le biais d'une majoration de cotisation mutualisée à l'ensemble des entreprises. De ce fait, les deux cotisations (de base et additionnelle) ont été supprimées pour les expositions à compter de cette date, tout comme le fonds chargé du financement des droits liés au C3P.

Les conditions d'évaluation de l'exposition et d'utilisation du compte n'ont pas été modifiées par la réforme. L'employeur dont les salariés sont exposés à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels

du C2P, indiqués ci-dessus, a l'obligation de déclarer ces expositions via la déclaration sociale nominative (DSN).

Les expositions aux quatre autres facteurs qui ne font plus partie du périmètre du C2P (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques et agents chimiques dangereux) sont désormais prises en compte dans le cadre du dispositif de départ en retraite anticipée pour incapacité permanente issu de la Loi du 9 novembre 2010. En outre, les salariés victimes d'un AT ou d'une MP dont le taux d'incapacité atteint un certain seuil, peuvent désormais bénéficier d'un droit à formation qualifiante.

*A noter : s'agissant des agents chimiques dangereux (ACD), la ministre chargée du Travail a confié au professeur Paul Frimat, par une lettre du 20 novembre 2017, une mission relative à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux ACD.*

Par ailleurs, afin d'encourager les efforts de prévention des employeurs sur l'ensemble des dix facteurs de risques professionnels, malgré un C2P recentré sur six facteurs, l'obligation de négocier en faveur de la prévention de la pénibilité a été renforcée. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les entreprises dont l'indice de sinistralité<sup>2</sup> est supérieur à 0,25 auront l'obligation d'élaborer un accord de prévention ou, à défaut, de mettre en place un plan d'action. Ce principe est applicable y compris dans le cas où celles-ci n'auraient aucun salarié exposé à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels entrant dans le champ d'application du C2P. Par ailleurs, les référentiels établis par les branches professionnelles et homologués par l'État portent toujours sur la prévention de l'ensemble des dix facteurs.

#### La prévention de l'exposition des travailleurs à l'amiante

Selon le Bilan, plus de 40 ans seront nécessaires pour éradiquer la présence de l'amiante en France. C'est pourquoi les principaux ministères concernés par les problématiques de l'amiante (ministères chargés de la Construction, de l'environnement, de la Santé et du Travail) ont élaboré un outil de pilotage organisationnel, le Plan d'Actions Interministériel Amiante (PAIA), validé en décembre 2015 par le Premier ministre et défini pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il se décline en cinq axes et 23 actions visant à :

- renforcer la communication et la diffusion de l'information (axe 1),
- améliorer et accélérer la professionnalisation (axe 2),
- faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation (axe 3),
- soutenir les démarches de recherche et développement sur l'amiante (axe 4),
- définir des outils de suivi et d'évaluation (axe 5).

Plusieurs actions de ce plan sont intégrées au PST 3. Il s'agit notamment de celles se rapportant à la professionnalisation des acteurs de l'amiante, telles que l'élaboration, en lien avec la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de trois titres professionnels du secteur du désamiantage (opérateurs, encadrement de chantier et encadrement technique).

Le programme de recherche et développement sur l'amiante (axe 4) constitue un élément central du plan. Il est doté d'un budget de 18 millions d'euros et permet de soutenir 26 projets de recherche concernant entre autres la métrologie de l'air et des matériaux, les moyens techniques et de prévention lors de travaux de désamiantage ou d'interventions sur matériaux amiantés, ainsi que la gestion et la neutralisation de l'amiante.

#### La prévention des chutes de hauteur

En 2016, les chutes de hauteur ont constitué la troisième cause des AT mortels et l'une des principales causes d'accidents graves selon la Cnam, le secteur du BTP étant le plus concerné. Les accidents sont majoritairement liées à des chutes à travers un toit dont le matériau est fragile, des chutes dans le vide sur

<sup>2</sup> L'indice de sinistralité est égal au rapport, pour les 3 dernières années connues, entre le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles imputés sur le compte employeur, et l'effectif de l'entreprise.

les extérieurs et des chutes dans un trou, une trémie, d'une fenêtre ou dans un escalier. Dans la plupart des cas, ces accidents mettent en évidence l'absence de protections collectives (échafaudages, plateformes sans garde-corps etc.), l'absence de protections individuelles (harnais antichute), la défectuosité ou la mauvaise utilisation d'un dispositif de protection (point d'ancrage non conforme par exemple).

Au regard de ces éléments et afin de prévenir ces accidents en agissant sur leurs différentes causes, le ministère chargé du Travail est tout d'abord intervenu par le biais des agents de l'inspection du travail. Ces derniers sont en effet des interlocuteurs privilégiés des entreprises sur le terrain, qui se rendent sur les différents lieux de travail et aident les employeurs à se mettre en conformité avec la réglementation sur les chutes de hauteur en mettant en place des mesures de prévention. C'est ainsi qu'en 2017, près de 17 000 interventions des services d'inspection du travail ont eu lieu dans le cadre du plan d'action national relatif à la prévention des chutes de hauteur.

La DGT a mené par ailleurs plusieurs démarches de prévention en partenariat avec les différents acteurs de la prévention. Diverses mesures préventives ont ainsi été mises en place dans le cadre du PST 3, afin de faire évoluer les pratiques des acteurs de l'entreprise (chefs d'entreprise, encadrement, opérateurs) et des autres intervenants et ainsi réduire le nombre d'AT dus aux chutes.

Une campagne de communication multi-partenariale a notamment mobilisé l'ensemble des réseaux de préveneurs au niveau national et en région sur les principaux facteurs de risque de chutes. Les ministères chargés du Travail et de l'Agriculture, la Cnam, l'INRS, la MSA, la CNRACL et l'OPPBTP se sont en effet associés dès 2014 pour sensibiliser les employeurs et les maîtres d'ouvrage au risque de chute de hauteur en lançant la campagne nationale de sensibilisation « Travaux en hauteur, pas droit à l'erreur » et en mettant en ligne un site dédié à la prévention : [www.chutesdehauteur.com](http://www.chutesdehauteur.com).

Ces actions permettent d'informer et de sensibiliser les travailleurs et les décideurs économiques et contribuent à l'amélioration des équipements et des installations, ainsi que des lieux de travail, pour une meilleure prise en compte du risque de chute, y compris dans les activités de maintenance.

Sur le terrain, les actions de prévention des chutes de hauteur inscrites dans les PST 3 ont fait l'objet de déclinaisons dans chaque plan régional de santé au travail (PRST), en particulier pour accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la conception des chantiers dans le secteur du BTP. Enfin, au niveau international, la DGT participe aux travaux de normalisation permettant de tenir compte du risque de chute de hauteur dans la conception de différents équipements de travail.



# *Textes officiels*

## santé et sécurité au travail

### *Prévention*

#### *Généralités*

#### **ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**

#### **Données statistiques en santé au travail**

Règlement d'exécution (UE) 2018/1709 de la Commission du 13 novembre 2018 précisant les caractéristiques techniques du module ad hoc 2020 sur les accidents du travail et autres problèmes de santé liés au travail, en ce qui concerne l'enquête par sondage sur les forces de travail prévue par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 286 du 14 novembre 2018 – pp. 3-9.*

Comme le souligne la communication de la Commission relative à un cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020) en date du 6 juin 2014, il est nécessaire d'améliorer la qualité de la collecte de données statistiques sur les accidents et maladies liés au travail, les expositions professionnelles et la mauvaise santé liée au travail.

Le règlement (UE) n° 349/2011 de la Commission du 11 avril 2011 portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les accidents du travail (AT) prévoit que les Etats membres transmettent à la Commission (Euro stat) les microdonnées sur les

personnes qui ont eu un accident au cours de leur activité professionnelle pendant la période de référence ainsi que les métadonnées y afférentes. Dans ce cadre, un module ad hoc sur les AT et les problèmes de santé liés au travail a été mis en œuvre en 1999, 2007 et 2013.

Le règlement délégué (UE) 2016/1851 de la Commission précise et décrit les domaines d'information spécialisée (« sous-module ») qui devrait être inclus dans le module ad hoc 2020 sur les accidents du travail et autres problèmes de santé au travail.

Dans ce contexte, le règlement 2018-1709 précise les caractéristiques techniques du module ad hoc 2020, les filtres et les codes à utiliser, de même que le délai dans lequel les résultats doivent être envoyés à la Commission.

Ce règlement, entré en vigueur le 4 décembre 2018, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

#### **DROIT DU TRAVAIL**

#### **Décret n° 2018-1047 du 28 novembre 2018 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.**

*Ministère chargé de l'Action et des comptes publics.  
Journal officiel du 30 novembre 2018, texte n° 45  
(www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

Ce décret, pris en application de la Loi pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018, modifie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le régime de publication des instructions et circulaires.

Tel que le précise les articles L. 312-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration modifiés par la Loi du 10 août 2018, toutes les circulaires, instructions, notes ou réponses ministérielles doivent être publiées sur l'un des sites internet gouvernementaux (relevant du Premier ministre) listés par décret, pour que chaque administré puisse s'en prévaloir.

C'est ainsi que le décret du 28 novembre 2018 précise les modalités selon lesquelles les documents émanant des services centraux et déconcentrés de l'Etat doivent être publiés pour être opposables à l'administration, en particulier les sites ministériels sur lesquels ils doivent figurer, à savoir :

- [www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr) ;
- [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr) ;
- <https://www.defense.gouv.fr/sga> ;
- [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) ;
- [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) ;
- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) ;
- [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) ;
- [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) ;
- [www.info.agriculture.gouv.fr](http://www.info.agriculture.gouv.fr) ;
- [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) ;
- [www.solidarites-sante.gouv.fr](http://www.solidarites-sante.gouv.fr) ;
- [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr) ;
- [www.textes.justice.gouv.fr](http://www.textes.justice.gouv.fr) ;
- [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr).

Toute personne pourra se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par un document publié sur l'un de ces sites, pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée.

Toutes les circulaires et instructions signées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 doivent donc être publiées sur l'un de ces sites à compter de cette date pour être opposable à l'égard des administrés. En ce qui concerne celles signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, si elles n'ont pas été publiées sur l'un des sites internet précités au 1<sup>er</sup> mai 2019, elles seront réputées abrogées.

## SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

### Administration pénitentiaire

Arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de la formation statutaire des surveillants relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Ministères chargés de la Justice. Journal officiel du 9 novembre 2018, texte n° 2 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

La formation statutaire des surveillants de l'administration pénitentiaire est composée d'une période de formation initiale d'une durée de 6 mois en qualité d'élève surveillant et d'une période de 12 mois en

qualité de surveillant stagiaire. Au cours de leur période de stage, les surveillants stagiaires bénéficient d'au moins 10 jours de formation obligatoire en lien avec les modules du socle commun de formation. Parmi les modules constituant cette formation figurent notamment des modules relatifs à la sécurité incendie et à la prévention et au secours civiques de niveau 1 (PSC1).

### Fonctionnaires et militaires

#### Note d'information GCP-18-0041 du 22 octobre 2018 relative au régime de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante.

Ministères chargés de l'Action et des Comptes publics ([www.circulaires.legifrance.gouv.fr](http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr) – 11 p.).

Après un rappel historique des diverses évolutions intervenues depuis 2003, cette note de la direction générale des finances publiques (DGFiP) présente aux services et bureaux chargés des pensions l'état actuel du dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante applicable aux fonctionnaires et aux militaires, suite à l'extension opérée au profit de ces derniers par l'article 134 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et ses décrets d'application.

Les notes d'informations suivantes, qui portent sur le même sujet, sont abrogées :

- note d'information n° 861 du 5 mars 2014 relative à la prise en compte dans la pension civile de l'État de l'allocation de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ;
- note d'information n° 884 du 12 décembre 2017 relative à l'extension à l'ensemble des fonctionnaires du dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante.

### Formation professionnelle agricole

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-825 du 12 novembre 2018 relative au traitement des questions relevant des conditions de travail au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles – articulation avec la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement (CoHS) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT REA).

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture n° 46 du 15 novembre 2018 – 13 p.

Au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), le traitement des questions liées à

*l'hygiène et à la sécurité se fait sous l'autorité du directeur de l'établissement et des directeurs de centre, en lien avec la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement (CoHS). Cependant, la CoHS ne traite pas des questions relevant des conditions de travail au sein de l'établissement. Selon les cas, ces questions sont examinées par :*

- *les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régionaux de l'enseignement agricole (CHSCT REA) pour les agents de l'État ;*
- *les CHSCT du conseil régional pour les agents territoriaux ;*
- *les comités sociaux et économiques (CSE) ou les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les salariés de droit privé.*

*Par un arrêté du 31 octobre 2018, les CHSCT REA sont devenus compétents pour l'ensemble des questions concernant les personnels d'un ou plusieurs établissements. La note de service précise qu'il est donc nécessaire d'articuler les compétences des CHSCT REA avec celles des instances locales mises en place dans les établissements dans un objectif de traitement au plus proche du terrain des problématiques relatives à l'hygiène et la sécurité.*

*Dans ce cadre, cette note :*

- *rappelle le rôle et les compétences des CoHS dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;*
- *invite ces établissement à instituer des commissions locales chargées des conditions de travail ;*
- *précise l'interface entre le CHSCT REA et les instances locales des établissements.*

## Marins

### Décret n° 2018-1025 du 22 novembre 2018 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 novembre 2018, texte n° 34 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*Ce décret précise les dates de construction des navires avant lesquelles ces derniers sont réputés avoir comporté de l'amiante et sur lesquels les services à la machine sont pris en compte pour le bénéfice du droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité pour amiante prévue à l'article 65 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins. Plus précisément, il s'agit :*

- *des navires à passagers et les navires de plaisance autres que les navires à usage personnel construits avant le 31 décembre 1998 ;*
- *des navires de charge construits avant le 30 juin 1999 ;*

- *des navires de pêche et autres navires que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents construits avant le 31 décembre 1999.*

## Mines et carrières

### Décret n° 2018-1022 du 22 novembre 2018 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'utilisation et de règles de circulation d'équipements de travail mobiles et abrogeant le titre «véhicules sur piste» du règlement général des industries extractives.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 novembre 2018, texte n° 3 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*Ce décret complète et adapte les prescriptions du Code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.*

*Dans un premier temps, il est précisé que l'employeur doit fournir aux travailleurs et mettre en annexe du document unique d'évaluation des risques les informations suivantes :*

- *les règles d'entretien des voies de circulation ;*
- *les règles de circulation des équipements de travail mobiles, en particulier les règles de croisement et de dépassement, les règles de circulation des équipements de travail mobiles se déplaçant l'un derrière l'autre, les règles de circulation simultanée des équipements de travail mobiles et des piétons, les conditions de transport des personnes, les précautions particulières lorsqu'une charge dépasse le gabarit de l'équipement de travail mobile et les conditions de circulation des équipements de travail mobiles sur une voie de circulation présentant un danger particulier, dès lors notamment qu'elle domine un front d'abattage ou un talus de déversement.*

*Il est également précisé que l'employeur doit définir les conditions dans lesquelles les manœuvres de recul et de déchargement des bennes doivent être exécutées lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes. L'employeur doit en outre veiller à ce que tout équipement de travail mobile se trouvant sans son conducteur, à l'arrêt sur un terrain en pente, soit maintenu immobilisé par tout moyen approprié.*

*Dans un second temps, ce décret fixe les prescriptions que doivent respecter les voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles des exploitations à ciel ouvert :*

- *distance d'éloignement des voies de circulation par rapport au pied des parois et des talus qui les dominent ;*

- pentes des voies de circulation (sauf exception, inférieure à 15%) ;
- mise en place d'un butoir ou d'un dispositif d'efficacité équivalente aux endroits dangereux pour les lieux servant habituellement aux manœuvres présentant des risques de retournement ou de chute pour les équipements de travail mobiles.

Enfin, ce décret précise la distance minimale à respecter entre un point quelconque d'un équipement de travail mobile ou de son chargement et une ligne ou une installation électrique à conducteurs nus sous tension.

L'ensemble des dispositions prévues par ce décret entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les dispositions relatives aux véhicules sur piste du règlement général des industries extractives (RGIE) instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 mai 1980 et annexées à ce décret sont pour leur part abrogées.

### Arrêté du 22 novembre 2018 abrogeant certaines dispositions relatives aux véhicules sur piste dans les industries extractives.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 novembre 2018, texte n° 5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

Cet arrêté, complémentaire au décret résumé précédemment, abroge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 deux arrêtés du 12 mars 1984, l'un relatif « aux conditions d'aménagement, au freinage, à l'éclairage, à la signalisation et aux instruments de contrôle à bord des véhicules sur piste » et l'autre relatif « aux structures de protection au retournement et contre les chutes d'objets ou de blocs dans les exploitations à ciel ouvert ».

violences sexuelles. S'agissant du monde du travail, la CNCDH estime qu'une « véritable formation à la prévention des propos, gestes ou attitudes sexistes ou sexuellement équivoques, de l'ensemble du personnel de l'encadrement et des représentant du personnel, est indispensable ainsi que la formation du management et des représentants du personnel afin qu'ils puissent être en mesure de reconnaître les situations à risque et de prendre les mesures qui s'imposent ». La commission ajoute que les victimes de ces violences devraient pouvoir bénéficier, après avis du médecin du travail, de droits spécifiques les protégeant : changement de poste, aménagement du poste de travail, accès à l'indemnité chômage en cas de suspension du contrat de travail.

La CNCDH rappelle également l'existence de la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

En conclusion sur les violences sexuelles dans le monde du travail, la CNCDH encourage les pouvoirs publics à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Défenseur des droits dans son avis du 25 janvier 2018 et invite le gouvernement à soutenir le projet de convention contre les violences et le harcèlement au travail porté par l'organisation internationale du travail.

## Risques chimiques et biologiques

### Organisation Santé au travail

### RISQUES PSYCHOSOCIAUX

#### Avis relatif aux violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu de droits fondamentaux.

Commission nationale consultative des droits de l'homme. Journal officiel du 24 novembre 2018, texte n° 66 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 15 p.).

Cet avis énonce notamment que pour la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) il est particulièrement important de renforcer le volet préventif de l'action publique pour agir en amont des

### RISQUE BIOLOGIQUE

#### Vaccination

Note d'information n° DGS/SP1/DGOS/PF2/DGCS/MSP/2018/215 du 14 septembre 2018 relative à la vaccination contre la grippe saisonnière des personnels des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Ministère chargé de la Santé. Bulletin officiel du ministère chargé de la Santé, n° 2018/10 du 15 novembre 2018, 6 p.

## Risques physiques et mécaniques

### ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

#### Ambiances thermiques

**Instruction interministérielle n° DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS /2018/236 du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019.**

*Ministères chargés de la Santé et du Travail ([www.circulaires.legifrance.gouv.fr](http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr) – 63 p.).*

*Cette instruction diffuse le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019. Le guide figure en annexe de l'instruction. Il comprend des fiches rappelant les recommandations sanitaires émises et qui ciblent différentes catégories de personnes.*

*La fiche 8 est consacrée au milieu de travail. Elle rappelle la responsabilité de l'employeur et les mesures complémentaires qu'il doit mettre en œuvre concernant:*

- *l'aménagement des postes de travail (accès à des boissons chaudes, moyen de séchage, chauffage adapté des locaux, aides à la manutention manuelle permettant de réduire la charge physique de travail et la transpiration, etc.) ;*
- *l'organisation du travail (planification des activités en extérieur, limitation du temps de travail au froid, organisation d'un régime de pauses adapté et d'un temps de récupération supplémentaire, etc.) ;*
- *la mise à disposition de vêtements et d'équipements de protection contre le froid (adaptation de la tenue vestimentaire).*

*L'instruction précise également les mesures à mettre en œuvre par les services déconcentrés du ministère chargé du Travail et le réseau des préveteurs :*

- *mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail et l'équipe pluridisciplinaire qu'ils animent et coordonnent, conseillent les employeurs, les travailleurs et les représentants du personnel quant aux précautions à prendre à l'égard de travailleurs ;*
- *prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés au grand froid et aux variations d'ambiances thermiques comme le BTP, la restau-*

*ration, les étalages extérieurs des commerces de détails, etc.*

*L'instruction interministérielle n° DGS / SDVSS / DGOS / DGCS / DGT / DGSCGC / 2017 / 284 du 3 novembre 2017 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2017-2018 est abrogée.*

# *Textes officiels*

## environnement, santé publique et sécurité civile

### *Environnement*

#### **TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

**Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 novembre 2018, texte n° 4 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 9 p.).*

*Cet arrêté introduit de la progressivité dans la mise en application des règles relatives à l'amélioration de la précision de la cartographie des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité. Des délais d'application sont fixés pour le cas des réseaux enterrés non sensibles pour la sécurité. En outre, il met à jour les dispositions du guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement).*

# Questions parlementaires

## PORTEE JURIDIQUE DES REPONSES MINISTERIELLES AUX QUESTIONS ECRITES DES PARLEMENTAIRES

Question n° 06697 publiée au JO « Sénat » du 6 septembre 2018 – p. 4547

*Texte de la question M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le fait que selon la jurisprudence, les réponses des ministres aux questions écrites des parlementaires n'ont qu'une valeur informative. Elles n'occupent aucune place dans la hiérarchie des normes et ne peuvent donc pas se substituer aux décisions réglementaires et individuelles prises par les autorités administratives compétentes. Seules les réponses concernant le domaine de la fiscalité sont opposables à l'État. Cependant, l'article 20 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance fixe une règle générale prévoyant l'opposabilité, sous certaines conditions, des documents émanant de l'administration centrale de l'État. Il lui demande si cet article s'applique également à la portée juridique des réponses ministrielles aux questions écrites des parlementaires.*

**Réponse.** Le II de l'article 20 de la Loi du 10 août 2018 codifié à l'article L. 312-3 du Code des relations entre le public et l'administration consacre, au profit des administrés, l'opposabilité des documents mentionnés à l'article L. 312-2 du même code – il s'agit des instructions, circulaires ainsi que les notes et réponses ministrielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives – lorsqu'ils émanent des administrations centrales et déconcentrées de l'État et ont été « publiés sur des

sites internet désignés par décret ». Le même article L. 312-3 précise que les administrés pourront se prévaloir auprès de l'administration, de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers et sous réserve de ne pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires préservant directement la santé, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. Les sites internet dédiés à la publication des documents opposables à l'administration, qui seront désignés par décret, auront vocation à accueillir prioritairement les circulaires par lesquelles les ministres donnent aux services chargés de mettre en œuvre les politiques publiques du ministère des instructions sur la manière dont les textes législatifs et réglementaires doivent être interprétés et appliqués. Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, informe l'honorable parlementaire que des réponses aux questions écrites des parlementaires pourront également y être publiées si les ministres considèrent qu'elles donnent une interprétation de la règle de droit qui doit être rendue opposable à l'administration. Il appartiendra au ministre de décider soit de publier la réponse en tant que telle soit de publier une circulaire qu'il aura adressée aux services pour attirer leur attention sur l'interprétation retenue dans cette réponse. Il lui indique par conséquent que le régime d'opposabilité créé par la Loi du 10 août 2018 précité est ainsi susceptible de s'appliquer à l'ensemble des documents mentionnés à l'article L. 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration, y compris aux réponses ministrielles faites aux questions écrites des parlementaires.

Réponse publiée au JO « Sénat » du 8 novembre 2018 – p. 5748



# Jurisprudence

## MANQUEMENT DE L'EMPLOYEUR À SON OBLIGATION DE SÉCURITÉ ET INAPTITUDE

Cour de cassation (chambre sociale), 17 octobre 2018, pourvoi n°17-17985

Consultable sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Suite à une altercation verbale avec l'un de ses collègues, un salarié protégé a saisi le conseil de prud'hommes aux fins de demander la résiliation judiciaire de son contrat pour manquement de l'employeur à ses obligations, notamment à son obligation de sécurité.

Avant que le jugement n'ait été rendu, le salarié a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement, sur autorisation de l'inspection du travail. Cette autorisation a ensuite été confirmée par le ministre chargé du Travail.

La cour d'appel a condamné l'employeur à payer une certaine somme au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'exécution déloyale du contrat de travail. Elle s'est toutefois estimée incomptétente pour statuer sur la résolution judiciaire du contrat de travail demandée par le salarié. En effet, elle a constaté qu'à la suite de l'altercation, la société avait organisé une réunion en présence des deux salariés dans le but de résoudre leur différend et avait également entrepris d'organiser des réunions périodiques pour faciliter leurs échanges. Cependant, pour la cour d'appel, ces mesures ne permettaient pas de satisfaire l'obligation de prendre les mesures de prévention nécessaires exigée aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail.

Le salarié et l'employeur ont chacun formé un pourvoi en cassation.

L'employeur soutenait que la cour d'appel a privé sa décision de base légale en retenant que les mesures prises par la société aux fins de prévenir un renouvellement du risque d'altération de la santé mentale des salariés n'étaient pas suffisantes, sans pour autant expliquer les mesures concrètes que la société aurait dû prendre.

Le salarié reprochait quant à lui à la cour d'appel de s'être déclarée incomptétente pour rechercher la cause de l'inaptitude, d'autant plus que celle-ci résultait d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

La Cour de cassation casse et annule partiellement larrêt d'appel, mais seulement en ce qu'il considère la juridiction prud'homale incomptétente pour statuer sur la demande de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat. Elle renvoie ainsi l'affaire devant une cour d'appel.

Sur le pourvoi formé par l'employeur, la Cour de cassation considère que l'organisation des réunions à la suite de la connaissance des répercussions immédiates causées sur la santé du salarié ne s'entend pas comme étant une mesure prise pour éviter réellement le renouvellement de

cette altercation, notamment face aux caractères différents voire incompatibles des deux collègues. Par conséquent, la simple mise en place de réunions d'informations ne permet pas l'exonération de la responsabilité de l'employeur en matière de santé et sécurité.

Sur le pourvoi formé par le salarié, la Cour de cassation énonce que dans l'hypothèse où un salarié protégé est licencié pour inaptitude, c'est à l'administration qu'il appartient de vérifier si cette inaptitude est réelle et si elle justifie le licenciement. C'est pourquoi, au regard du principe de séparation des pouvoirs, le juge judiciaire ne peut pas se prononcer sur une demande de résiliation judiciaire, même intentée avant le prononcé du licenciement, dès lors que celui est autorisé par l'administration.

Cependant l'administration n'est aucunement tenue de rechercher la cause de ladite inaptitude. L'autorisation ne fait donc pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement

de l'employeur à ses obligations. Cette possibilité est comprise également en cas de harcèlement moral notamment au regard de l'effet qui en découlerait à savoir la nullité de la rupture (articles L. 1152-1 à L. 1152-3 du Code du travail).

Ainsi, le juge peut faire droit aux demandes de dommages-intérêts au titre de l'absence de cause réelle et sérieuse, dès lors qu'il est établi que l'inaptitude a pour origine un manquement de l'employeur à ses obligations.

## TRAVAILLEUR TEMPORAIRE - PRÉSOMPTION DE FAUTE INEXCUSABLE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Cour de Cassation (2ème chambre civile), 11 octobre 2018, pourvoi n° 17-23694

Consultable sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Une salariée temporaire affectée à un poste de découpe de viande a été victime d'un accident du travail lors de sa mission dans l'entreprise utilisatrice. Elle a intenté une action en reconnaissance de faute inexcusable contre son employeur, à savoir l'entreprise de travail temporaire.

Les juges du fond ont fait droit à sa demande et retenu que :

- l'accident du travail était dû à la faute inexcusable de son employeur, l'entreprise de travail temporaire ;
- l'entreprise utilisatrice devait garantir les conséquences financières de la faute inexcusable mise à la charge de l'entreprise de travail temporaire.

À noter : En cas d'accident du travail imputable à la faute inexcusable d'une entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire, en sa qualité

d'employeur de la victime, est seule tenue, envers les organismes de sécurité sociale des conséquences financières de cette reconnaissance (indemnisation complémentaire prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la sécurité sociale). Mais elle dispose alors d'un recours en garantie contre l'entreprise utilisatrice pour obtenir le remboursement des indemnités complémentaires versées à la victime et la répartition de la charge financière de l'accident du travail (art. L. 412-6).

La cour d'appel, faisant application des dispositions des articles L. 4154-2 L. 4154-3 du Code du travail, a considéré que l'employeur était présumé être l'auteur d'une faute inexcusable car il n'avait pas fait bénéficier la salariée temporaire de la formation renforcée à la sécurité alors qu'elle était affectée à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité (emploi habituel d'outils tranchants rendant par là

même le poste dangereux). Les formations invoquées par l'entreprise de travail temporaire et par l'entreprise utilisatrice ne permettaient pas de démontrer qu'une formation renforcée avait été effectivement dispensée.

L'entreprise utilisatrice a formé un pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'appel. Elle estimait que la présomption de faute inexcusable prévue par l'article L. 4154-3 du Code du travail au bénéfice des salariés temporaires est une présomption simple qui peut être renversée si l'employeur apporte la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité du salarié à son poste de travail.

Or, elle considérait qu'elle avait apporté ces éléments :

- en justifiant de la mise en place d'une procédure de remplacement automatique des cou-

teaux usés sur simple demande des salariés. Les couteaux usés avaient ainsi été remplacés 4 jours avant l'accident. De plus, pour elle et contrairement aux allégations de la salariée, celle-ci n'apportait pas la preuve que ce remplacement lui avait été refusé ;

- en démontrant avoir mis à disposition de chaque salarié des gants anti coupure et anti piqûre dont l'usage leur avait été expliqué.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'entreprise utilisatrice. La salariée temporaire ayant été affectée à un poste à risques particuliers pour sa sécurité, elle aurait dû bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité, ce qui n'était pas démontré en l'espèce. Seule cette preuve pouvait permettre de renverser la présomption de faute inexcusable prévue par l'article L. 4154-3 du Code du travail.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies  
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr) - [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)